Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation

3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par Jérôme MATER / Guy NOBLET
Tél. 01 49 55 57 80 / 01 49 55 57 12
Courriel : jerome.mater@agriculture.gouv.fr
guy.noblet@agriculture.gouv.fr

N° NOR : AGRT1108391C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3047

Date: 06 juin 2011

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Installation des jeunes agriculteurs. Financement de l'accompagnement du transfert, rendu obligatoire par la loi modernisation de l'agriculture et de la pêche, des missions de service public exercées par les chambres d'agriculture.

Résumé : L'article 71 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, confie de nouvelles missions de service public aux chambres d'agriculture : l'information individuelle et collective sur les questions d'installation, la tenue du répertoire à l'installation et la participation à l'instruction des dossiers d'installation. Cet article est complété par le décret 2010-1683 du 29 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du 28 mars 2011. La présente circulaire précise les modalités de financement de ces actions pour l'année 2011.

Mots-clés: Chambre d'agriculture, ADASEA, mission de service public, installation, LMAP.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, M. le Président Directeur Général de l' ASP	Pour information : Administration centrale Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), M. le Président de l'APCA Organisations professionnelles agricoles

L'article 71 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) a transféré les missions de service public liées à l'installation des jeunes agriculteurs et exercées précédemment par les Associations Départementales pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) aux chambres d'agriculture. Cette évolution vise à rationaliser l'intervention des différents acteurs de l'intervention publique en matière d'installation.

Pour accompagner le transfert de ces missions, le programme 154 a été doté en 2011 de 8 M€.

Si ce financement s'inscrit sur une ligne budgétaire intitulée « moyens de fonctionnement des ODASEA », son contexte réglementaire ainsi que sa finalité sont d'une nature différente de celles des années précédentes. En effet, le dispositif de financement antérieur était destiné à soutenir une mission confiée par le Ministère chargé de l'agriculture aux ODASEA. C'est pourquoi, jusqu'en 2010, une convention nationale tripartite entre le Ministère, le Centre National our l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) puis l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et le Groupement d'intérêt économique (GIE) des ADASEA définissait les missions déléguées aux ODASEA entrant dans le champ des activités subventionnées, le rôle et les obligations des intervenants et les dispositions financières relatives aux missions remplies par les ODASEA.

Les modalités de ces financements étaient précisées au niveau départemental dans le cadre de conventions tripartites annuelles cosignées par le président de l'ODASEA, le préfet et le représentant régional de l'ASP. La rémunération de chaque ODASEA était fonction de son activité et déterminée à partir d'un barème établi par le Ministère chargé de l'agriculture. Elle était toutefois limitée par un plafond départemental notifié aux préfets par le Ministère en début d'année. Ces plafonds départementaux résultaient d'une répartition de l'enveloppe budgétaire de l'année sur la base de l'activité de l'année précédente.

Pour l'année 2011, l'accompagnement financier est destiné à atténuer le coût d'intégration des missions de service public nouvellement confiées par la loi aux chambres d'agriculture et s'ajoute à l'augmentation de la taxe pour frais de chambre adoptée dans loi de finances 2011. Il s'inscrit dans le respect des textes d'application de l'article 71 de la LMAP : le décret n° 2010-1683 du 29 décembre 2010 et l'arrêté du 28 mars 2011 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation. Il tient compte également du respect des orientations définies dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter les modalités d'octroi de cette aide financière aux chambres d'agriculture pour 2011.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles pour la mise en œuvre de cette circulaire.

1 Champ des activités financées

Le contenu des missions confiées aux chambres d'agriculture[1] est défini par l'arrêté du 28 mars 2011 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture, pris en application du décret n° 2010-1683 du 29 décembre 2010.

Il comprend les missions suivantes : l'information collective et individuelle sur les questions d'installation, la tenue du répertoire départemental à l'installation et la participation à l'instruction des dossiers de demandes d'aides à l'installation ainsi que des dossiers de demande d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) et de ceux liés aux programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).

Par contre, les missions du socle optionnel telles qu'elles existaient antérieurement (agriculteurs en difficulté, instruction des MAE,...) ne sont plus finançables.

2 Modalités de répartition de l'enveloppe de 8 M€

Les 8M€ prévus en 2011 pour l'accompagnement financier des chambres d'agriculture afin d'atténuer le coût de l'intégration des activités définies à l'article 1er font l'objet d'un tableau de répartition initial fixant un plafond départemental. Cette ventilation est établie sur la base de la moyenne de l'activité des ODASEA au cours des années 2009 et 2010 (cf. annexe I). Ce tableau sert de base au calcul de l'acompte de 60% qui sera versé au cours du second trimestre 2011.

Une réserve pour le financement de la mission de support de l'APCA, notamment informatique, est prévue et fera l'objet d'une convention particulière avec l'APCA.

Le calcul du solde de la dotation se fera, en décembre 2011, sur la base de l'application de la grille tarifaire jointe en *annexe II*. Le tarif n'est pas modifié par rapport à celui de 2010, mais pour refléter la baisse de dotation, la prise en charge a été réduite de 25%. Toutefois, il convient de noter qu'avec la forte baisse du budget, les plafonds précités devraient rester contraignants dans la plupart des départements.

3 Modalités de paiement et de versement de la dotation

Sur la base du tableau de répartition fixant le plafond de financement par département (*cf. annexe I*), une convention (*cf. annexe III*) sera établie entre la chambre départementale d'agriculture, l'ASP et le préfet de département ou, en cas de fusion des chambres départementales, entre la chambre interdépartementale d'agriculture ou la chambre d'agriculture de région et les préfets de départements. Elle fixera le montant de la subvention ainsi que les conditions de versement.

Un acompte de 60% sera versé par l'ASP à la signature de la convention. Dans le cas où la chambre d'agriculture couvre plusieurs départements (interdépartementale ou régionale), chaque DDT ou DDTM doit établir une convention avec la chambre interdépartementale pour les activités qui couvrent le département concerné.

Le solde sera versé par l'ASP sur la base du certificat de « service fait » établi par la DDT ou la DDTM. Ce certificat mentionnera le montant définitif octroyé et sera rédigé à partir du rapport d'activité financier qui devra mentionner les modalités pratiques et le calendrier du transfert des missions de l'ADASEA vers la chambre d'agriculture et de l'attestation de « service fait » délivrée par la DDT ou la DDTM. Ce rapport indiquera obligatoirement s'il a été fait recours à une mise à disposition d'agents de l'ADASEA ou à une convention de délégation de service entre la chambre d'agriculture et l'ADASEA, ainsi que la durée de cette mise à disposition ou de ce conventionnement.

Le rapport d'activité sera transmis par la chambre d'agriculture à la DDT ou DDTM **avant le 25 novembre 2011.**

Afin de permettre le paiement du solde de la convention avant la fin de l'exercice budgétaire, le

1 On entend par « chambres d'agriculture » les chambres départementales d'agriculture, les chambres interdépartementales d'agriculture, ainsi que les chambres d'agriculture de région.

DDT ou DDTM devra transmettre sous format électronique le certificat de service fait aux services centraux du siège de l'ASP **pour le 5 décembre 2011** avec copie au MAAPRAT- Bureau de l'installation et de la modernisation et au Délégué Régional de l'ASP.

3.1 Rappel des orientations fixées par la circulaire du 14 décembre 2010

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010 indique *que la dotation de chaque département tient compte de la façon ont été mises en œuvre les modalités prévues par le MAAPRAT pour le transfert des missions de service public aux chambres d'agriculture.*

Elle mentionne que *dans le cas où il paraîtrait impossible de mettre en œuvre le transfert des missions au 1er janvier 2011, une mise à disposition temporaire des agents de l'ADASEA auprès de la Chambre d'agriculture peut être envisagée mais que le recours à cette modalité doit rester exceptionnel mais qu'il n'est en aucun cas souhaitable que les chambres d'agriculture confient, à des organismes tiers (y compris les ADASEA), la réalisation de tout ou partie de ces missions.*

3.2 Mise en œuvre de ces orientations

La circulaire du 14 décembre 2010 laisse la possibilité d'un recours limité à la mise à disposition d'agents de l'ADASEA et dissuade le recours à une subdélégation de service qui est contraire à la loi.

Le non respect de ces deux orientations se traduira par les conséquences suivantes :

- 3.2.1 Dans le cas d'une *subdélégation* des missions de service public à un organisme tiers, la dotation attribuée aux départements où ce type de subdélégation a été mise en œuvre sera limitée au versement du seul acompte. Toutefois, dans le cas où cette subdélégation n'aurait duré qu'une fraction de l'année pour gérer une transition difficile, il est proposé que cette baisse du solde restant à verser soit réduite à due proportion de la fraction de l'année où la chambre aura assumé directement ses nouvelles missions.

Toutefois, compte tenu du délai très court entre la publication de la circulaire du 14 décembre 2010 et la date de mise en application de la loi au 1er janvier 2011, les pénalités décrites ci-dessus ne seront pas appliquées dans le cas où les chambres d'agriculture qui ont conclu une convention de délégation de service public prennent l'engagement écrit d'y mettre fin avant le 1er janvier 2012. Si cette convention est abrogée avant la fin de l'année 2011 pour être remplacée par une mise à disposition d'agents placés sous leur l'autorité directe, les modalités du tiret 3.2.2 s'appliquent.

- 3.2.2 Les chambres d'agriculture qui ont eu recours à une *mise à disposition* temporaire d'agents de l'ADASEA et qui prennent l'engagement écrit d'y mettre fin avant le 1er janvier 2012 percevront la totalité du solde. Dans le cas contraire, le montant du solde à verser sera réduit de 50%. Seront concernées les conventions de mise à disposition qui s'achèvent après le 30 juin 2011. Toutefois, cette réfaction du solde sera proportionnelle à la durée de la mise à disposition.

La subvention sera versée à la chambre d'agriculture, à charge pour elle d'indemniser l'ADASEA.

Exemples : Dans le cas d'une **délégation de service** à un organisme tiers, en prenant un cas théorique où une chambre d'agriculture se voit attribuer un montant initial plafonné de 80 000 €, elle percevra un acompte de 60% soit 48 000 €. En fin d'année si la subdélégation a duré 7 mois et que la chambre a assumé directement ses nouvelles missions durant les 5 derniers mois de 2011, la baisse de la dotation sera de 7/12 du solde de 32 000 €, soit un solde à payer réduit à 13 333 €.

Dans le cas d'une **mise à disposition d'agents** par un organisme tiers au delà du 30 juin 2011, en prenant un cas théorique où une chambre d'agriculture se voit attribuer un montant initial plafonné de 80 000 €, elle percevra un acompte de 60% soit 48 000 €. En fin d'année si la mise à disposition a duré 11 mois et qu'à partir du mois de décembre 2011 les missions ont été remplies par des salariés de la chambre d'agriculture, la baisse de la dotation sera de 11/12 de la moitié du solde de 32 000 €, soit un solde à payer de : [32 000€ - (32 000 €x50%x11/12)] = 17 333 €.

3.3 Répartition du reliquat éventuel

Le montant retenu ainsi que les éventuelles non réalisations d'activité seront répartis pour le versement du solde, au prorata du manque à financer ([montant de la réalisation] – [montant calculé après plafonnement et retenues]) des chambres qui ont respecté les orientations précitées de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010 (i.e. pas de subdélégation et pas de mise à disposition au delà du 30 juin).

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Annexe I

Numéro de département	Département	Réalisé 2009	Réalisé 2010	Moyenne 2009-2010	Répartition enveloppe de 8M€ (plafond 2011)	Acompte de 60%
01	AIN	211 913 €	209 640 €	210 777 €	108 300 €	64 980 €
02	AISNE	120 978 €	117 925 €	119 452 €	61 400 €	36 840 €
03	ALLIER	164 328 €	156 385 €	160 357 €	82 400 €	49 440 €
04	ALPES DE HTE PROVENCE	118 123 €	121 910 €	120 017 €	61 700 €	37 020 €
05	HAUTES ALPES	152 753 €	141 023 €	146 888 €	75 500 €	45 300 €
06	ALPES MARITIMES	72 836 €	68 927 €	70 882 €	36 400 €	21 840 €
07	ARDECHE	169 543 €	174 559 €	172 051 €	88 400 €	53 040 €
08	ARDENNES	154 952 €	146 066 €	150 509 €	77 300 €	46 380 €
09	ARIEGE	123 247 €	115 649 €	119 448 €	61 400 €	36 840 €
10	AUBE	99 635 €	98 455 €	99 045 €	50 900 €	30 540 €
11	AUDE	154 746 €	150 368 €	152 557 €	78 400 €	47 040 €
12	AVEYRON	297 695 €	331 126 €	314 411 €	161 500 €	96 900 €
13	BOUCHES DU RHONE	108 032 €	94 108 €	101 070 €	51 900 €	31 140 €
14	CALVADOS	220 805 €	214 530 €	217 668 €	111 800 €	67 080 €
15	CANTAL	282 041 €	286 784 €	284 413 €	146 100 €	87 660 €
16	CHARENTE	202 974 €	195 873 €	199 424 €	102 500 €	61 500 €
17	CHARENTE MARITIME	171 452 €	120 401 €	145 927 €	75 000 €	45 000 €
18	CHER	153 772 €	139 971 €	146 872 €	75 500 €	45 300 €
19	CORREZE	152 471 €	148 886 €	150 679 €	77 400 €	46 440 €
21	COTE D'OR	147 979 €	131 136 €	139 558 €	71 700 €	43 020 €
22	COTES D'ARMOR	258 164 €	253 894 €	256 029 €	131 500 €	78 900 €
23	CREUSE	171 010 €	162 746 €	166 878 €	85 700 €	51 420 €
24	DORDOGNE	182 933 €	187 413 €	185 173 €	95 100 €	57 060 €
25	DOUBS	146 682 €	156 227 €	151 455 €	77 800 €	46 680 €
26	DROME	222 526 €	217 641 €	220 084 €	113 100 €	67 860 €
27	EURE	125 237 €	138 686 €	131 962 €	67 800 €	40 680 €
28	EURE ET LOIR	99 710 €	85 733 €	92 722 €	47 600 €	28 560 €
29	FINISTERE	266 334 €	285 684 €	276 009 €	141 800 €	85 080 €
30	GARD	139 264 €	143 080 €	141 172 €	72 500 €	43 500 €
31	HAUTE GARONNE	169 375 €	160 973 €	165 174 €	84 900 €	50 940 €
32	GERS	257 645 €	280 435 €	269 040 €	138 200 €	82 920 €
33	GIRONDE	124 036 €	130 017 €	127 027 €	65 300 €	39 180 €
34	HERAULT	151 620 €	154 129 €	152 875 €	78 500 €	47 100 €
35	ILLE ET VILAINE	313 591 €	290 455 €	302 023 €	155 200 €	93 120 €
36	INDRE	154 033 €	149 910 €	151 972 €	78 100 €	46 860 €
37	INDRE ET LOIRE	140 652 €	128 730 €	134 691 €	69 200 €	41 520 €
38	ISERE	239 004 €	234 487 €	236 746 €	121 600 €	72 960 €
39	JURA	187 892 €	190 102 €	188 997 €	97 100 €	58 260 €
40	LANDES	132 403 €	127 972 €	130 188 €	66 900 €	40 140 €
41	LOIR ET CHER	93 811 €	95 736 €	94 774 €	48 700 €	29 220 €
42	LOIRE	350 909 €	371 170 €	361 040 €	185 500 €	111 300 €
43	HAUTE LOIRE	250 100 €	249 613 €	249 857 €	128 400 €	77 040 €
44	LOIRE ATLANTIQUE	274 715 €	265 019 €	269 867 €	138 700 €	83 220 €
45	LOIRET	157 383 €	170 545 €	163 964 €	84 200 €	50 520 €
46	LOT	148 758 €	148 764 €	148 761 €	76 400 €	45 840 €
47	LOT ET GARONNE	63 077 €	57 884 €	60 481 €	31 200 €	18 720 €
48	LOZERE	221 712 €	212 596 €	217 154 €	111 600 €	66 960 €
49	MAINE ET LOIRE	259 650 €	290 530 €	275 090 €	141 300 €	84 780 €
50	MANCHE	290 919 €	259 237 €	275 078 €	141 300 €	84 780 €
51	MARNE	166 349 €	159 797 €	163 073 €	83 800 €	50 280 €
52	HAUTE MARNE	104 279 €	97 054 €	100 667 €	51 700 €	31 020 €
53	MAYENNE	345 727 €	341 533 €	343 630 €	176 600 €	105 960 €
54	MEURTHE ET MOSELLE	180 242 €	182 963 €	181 603 €	93 300 €	55 980 €
55	MEUSE	103 522 €	104 127 €	103 825 €	53 300 €	31 980 €
56	MORBIHAN	242 807 €	320 013 €	281 410 €	144 600 €	86 760 €
57	MOSELLE	108 387 €	106 856 €	107 622 €	55 300 €	33 180 €
58	NIEVRE	117 034 €	113 073 €	115 054 €	59 100 €	35 460 €
59	NORD	95 233 €	112 118 €	103 676 €	53 300 €	31 980 €
60	OISE	122 844 €	118 961 €	120 903 €	62 100 €	37 260 €
61	ORNE	209 905 €	205 627 €	207 766 €	106 700 €	64 020 €
62	PAS DE CALAIS	100 554 €	105 343 €	102 949 €	52 900 €	31 740 €
63	PUY DE DOME	233 324 €	245 088 €	239 206 €	122 900 €	73 740 €
64	PYRENEES ATLANTIQUES	233 859 €	233 494 €	233 677 €	120 100 €	72 060 €
65	HAUTES PYRENEES	172 846 €	157 787 €	165 317 €	84 900 €	50 940 €
66	PYRENEES ORIENTALES	204 390 €	187 956 €	196 173 €	100 800 €	60 480 €
67	BAS RHIN	75 468 €	76 849 €	76 159 €	39 100 €	23 460 €
68	HAUT RHIN	66 324 €	69 078 €	67 701 €	34 800 €	20 880 €
69	RHONE	268 114 €	266 396 €	267 255 €	137 300 €	82 380 €
70	HAUTE SAONE	147 726 €	183 453 €	165 590 €	85 100 €	51 060 €
71	SAONE ET LOIRE	226 340 €	218 306 €	222 323 €	114 200 €	68 520 €
72	SARTHE	164 561 €	178 561 €	171 561 €	88 100 €	52 860 €
73	SAVOIE	131 417 €	138 547 €	134 982 €	69 400 €	41 640 €
74	HAUTE SAVOIE	154 727 €	145 849 €	150 288 €	77 200 €	46 320 €
76	SEINE MARITIME	188 876 €	187 554 €	188 215 €	96 700 €	58 020 €
77	SEINE ET MARNE	78 017 €	61 878 €	69 948 €	35 900 €	21 540 €
	78-91-95-92-93-94	52 365 €	66 825 €	59 595 €	30 600 €	18 360 €
79	DEUX SEVRES	274 588 €	258 093 €	266 341 €	136 800 €	82 080 €
80	SOMME	119 539 €	116 083 €	117 811 €	60 500 €	36 300 €
81	TARN	234 754 €	201 142 €	217 948 €	112 000 €	67 200 €
82	TARN ET GARONNE	214 120 €	207 330 €	210 725 €	108 300 €	64 980 €
83	VAR	95 374 €	93 774 €	94 574 €	48 600 €	29 160 €
84	VAUCLUSE	138 813 €	138 228 €	138 521 €	71 200 €	42 720 €
85	VENDEE	354 027 €	351 575 €	352 801 €	181 300 €	108 780 €
86	VIENNE	162 008 €	143 983 €	152 996 €	78 600 €	47 160 €
87	HAUTE VIENNE	145 339 €	96 857 €	121 098 €	62 200 €	37 320 €
88	VOSGES	182 260 €	192 321 €	187 291 €	96 200 €	57 720 €
89	YONNE	108 858 €	119 136 €	113 997 €	58 600 €	35 160 €
90	T. DE BELFORT	48 691 €	49 204 €	48 948 €	25 200 €	15 120 €
	RESERVE POUR ENVELOPPE APCA				100 000 €	60 000 €

Annexe II

département standard

Rapport d'activité financier 2011 indiquer la période concernée				
Indiquer le nom de la chambre d'agriculture				
		Tarif commun	Prise en charge (75% du tarif)	Nombre de dossiers	Montant réalisé
SOCLE NATIONAL					
Répertoire à l'installation					- €
Animation du dispositif		19 980 €	14 985 €		- €
Accompagnement candidat		228 €	171 €		- €
Accompagnement cédant et propriétaire		456 €	342 €		- €
DICA		60 €	45 €		- €
Mise en relation non accompagnée		94 €	71 €		- €
Mise en relation accompagnée		275 €	206 €		- €
médiation foncière		369 €	277 €		- €
Installation - Cessation					- €
Animation du dispositif		18 100 €	13 575 €		- €
DJA (et prêt JA)	(jusqu'à 30 dossiers)	898 €	674 €		- €
DJA (et prêt JA)	(de 30 à 60 dossiers)	630 €	473 €		- €
DJA (et prêt JA)	(au-delà de 60 dossiers)	500 €	375 €		- €
Avenants DJA (MTS- JA)	(jusqu'à 30 dossiers)	174 €	131 €		- €
Avenants DJA (MTS- JA)	(de 30 à 60 dossiers)	134 €	101 €		- €
Avenants DJA (MTS- JA)	(au-delà de 60 dossiers)	87 €	65 €		- €
2ème versement DJA et contrôle au terme de l'EPI	(jusqu'à 30 dossiers)	268 €	201 €		- €
2ème versement DJA et contrôle au terme de l'EPI	(de 30 à 60 dossiers)	134 €	101 €		- €
2ème versement DJA et contrôle au terme de l'EPI	(au-delà de 60 dossiers)	87 €	65 €		- €
PIDIL - Toutes actions nationales ou locales	(jusqu'à 30 dossiers)	221 €	166 €		- €
PIDIL - Toutes actions nationales ou locales	(de 30 à 60 dossiers)	154 €	116 €		- €
PIDIL - Toutes actions nationales ou locales	(au-delà de 60 dossiers)	154 €	116 €		- €
enquêtes préalables diligentées par l'ASP en cas de demande de remise gracieuse		60 €	45 €		- €
ARP		456 €	342 €		- €
TOTAL réalisé					- €

Les missions de service public ont elle fait l'objet d'une délégation de service à un organisme tiers ?
Si c'est le cas, sur quelle période, de date à date, a porté cette convention :
La chambre d'agriculture a t'elle mis fin à cette convention dans les deux mois qui ont suivi la publication de la circulaire relative au financement 2011.
Les missions de service public ont elle fait l'objet d'une mise à disposition d'agent(s) de l'ADASEA?
Si c'est le cas, sur quelle période, de date à date, a porté cette convention :
La chambre d'agriculture a t'elle signé un engagement de mettre fin à cette convention au 31/12/2011 ?

département montagne

Rapport d'activité financier 2011 indiquer la période concernée				
Indiquer le nom de la chambre d'agriculture				
		Tarif montagne	Prise en charge (75% du tarif)	Nombre de dossiers	Montant réalisé
SOCLE NATIONAL					
Répertoire à l'installation					- €
Animation du dispositif		24 680 €	18 510 €		- €
Accompagnement candidat		228 €	171 €		- €
Accompagnement cédant et propriétaire		503 €	377 €		- €
DICA		60 €	45 €		- €
Mise en relation non accompagnée		94 €	71 €		- €
Mise en relation accompagnée		322 €	242 €		- €
médiation foncière		369 €	277 €		- €
Installation - Cessation					- €
Animation du dispositif		22 800 €	17 100 €		- €
DJA (et prêt JA)	(jusqu'à 30 dossiers)	898 €	674 €		- €
DJA (et prêt JA)	(de 30 à 60 dossiers)	630 €	473 €		- €
DJA (et prêt JA)	(au-delà de 60 dossiers)	500 €	375 €		- €
Avenants DJA (MTS- JA)	(jusqu'à 30 dossiers)	174 €	131 €		- €
Avenants DJA (MTS- JA)	(de 30 à 60 dossiers)	134 €	101 €		- €
Avenants DJA (MTS- JA)	(au-delà de 60 dossiers)	87 €	65 €		- €
2ème versement DJA et contrôle au terme de l'EPI	(jusqu'à 30 dossiers)	268 €	201 €		- €
2ème versement DJA et contrôle au terme de l'EPI	(de 30 à 60 dossiers)	134 €	101 €		- €
2ème versement DJA et contrôle au terme de l'EPI	(au-delà de 60 dossiers)	87 €	65 €		- €
PIDIL - Toutes actions nationales ou locales	(jusqu'à 30 dossiers)	221 €	166 €		- €
PIDIL - Toutes actions nationales ou locales	(de 30 à 60 dossiers)	154 €	116 €		- €
PIDIL - Toutes actions nationales ou locales	(au-delà de 60 dossiers)	154 €	116 €		- €
enquêtes préalables diligentées par l'ASP en cas de demande de remise gracieuse		60 €	45 €		- €
ARP		456 €	342 €		- €
TOTAL réalisé					- €

Les missions de service public ont elle fait l'objet d'une délégation de service à un organisme tiers ?
Si c'est le cas, sur quelle période, de date à date, a porté cette convention :
La chambre d'agriculture a t'elle mis fin à cette convention dans les deux mois qui ont suivi la publication de la circulaire relative au financement 2011.
Les missions de service public ont elle fait l'objet d'une mise à disposition d'agent(s) de l'ADASEA?
Si c'est le cas, sur quelle période, de date à date, a porté cette convention :
La chambre d'agriculture a t'elle signé un engagement de mettre fin à cette convention au 31/12/2011 ?

Annexe III

Préfecture du département de Agence de Services et de Paiement

Chambre d'agriculture de …...

Convention de subvention visant à accompagner financièrement, pour l'année 2011, le transfert des missions de service public liées à la politique d'installation en agriculture aux chambres d'agriculture.

Préambule

L'article 71 de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), et son décret d'application n°2010-1863 du 29 décembre 2010, ont confié aux chambres départementales d'agriculture les missions de service public suivantes : l'information collective et individuelle sur les questions d'installation, la tenue du répertoire départemental à l'installation et la participation à l'instruction des dossiers de demandes d'aides à l'installation. Le contenu de ces missions est précisé par l'arrêté du 28 mars 2011, fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation. Il ne peut être dérogé au contenu de ces missions.

Cette évolution vise à rationaliser l'intervention des différents acteurs de l'intervention publique en matière d'installation. Elle s'inscrit dans la révision générale des politiques publiques qui a pour objet une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement des structures et une efficacité accrue de l'intervention des crédits de l'État. Ainsi, les missions de service public antérieurement confiées par voie conventionnelle aux ODASEA, font désormais partie des missions statutaires des établissements publics que sont les chambres d'agriculture.

Pour accompagner l'intégration des missions de service public par les chambres d'agriculture, le Ministère chargé de l'agriculture prévoit une subvention au titre de l'année 2011.

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et notamment son article 71 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011 [Référence de la présente circulaire]

Entre

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire représenté par le Préfet ci-après dénommé « le MAAPRAT »,

L'Agence de services et de paiement, représentée par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA, et par délégation par Madame/Monsieur XXXXX, délégué régional, ci-après dénommée « l'ASP »

Et

La chambre d'agriculture (Nom de l'organisme, adresse, n° SIRET), représentée par Madame/ Monsieur XXXXX, son président ci après dénommé « la chambre »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de financement par le MAAPRAT du transfert des missions de service public relatives à la politique d'installation des jeunes agriculteurs à la chambre d'agriculture[2].

2. Participation financière du MAAPRAT

Le MAAPRAT alloue à la chambre d'agriculture une somme de (en toutes lettres et chiffres TTC)

Le versement de cette subvention à la Chambre d'Agriculture sera effectué par l'ASP, sur demande du MAAPRAT, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60% à la signature de la présente convention,
- un solde sur la base du « service fait » établi par le MAAPRAT.

Les fonds seront versés sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'Agent Comptable :
N° ……

Le MAAPRAT établit le service fait après validation du rapport d'activité financier annuel établi par la chambre d'agriculture à partir du modèle figurant en annexe à la présente convention. Le rapport d'activité devra être transmis à la DDT ou la DDTM avant le 25 novembre 2011. Les données de décembre correspondront au nombre prévisionnel de dossiers qui seront réalisés au cours de ce mois par la chambre d'agriculture.

Dans le cas où le montant du rapport d'activité financier dépasserait le plafond départemental, il sera limité à ce dernier.

Conformément aux circulaires DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010 et DGPAAT/SDEA/C2011 [Référence de la présente circulaire], la validation du rapport par le MAAPRAT est conditionné à l'absence de subdélégation des missions de service public ainsi qu'au respect du caractère temporaire du recours à une mise à disposition d'agents de l'ADASEA.

L'ASP versera les sommes dues à la chambre d'agriculture sous réserve qu'elle dispose des fonds nécessaires mis à sa disposition par le MAAPRAT.

2 On entend par « chambres d'agriculture » les chambres départementales d'agriculture, les chambres interdépartementales d'agriculture, ainsi que les chambres d'agriculture de région.

Dans le cas où une subdélégation aurait été mise en place durant une fraction de l'année 2011 pour gérer une transition difficile, le solde sera établi à due proportion de la fraction de l'année où la chambre d'agriculture aura assumé directement les missions de service public. Cette modalité ne sera pas appliquée si la chambre d'agriculture a pris l'engagement écrit d'y mettre fin avant le 1er janvier 2012.

Si cette convention de délégation de service est remplacée, avant la fin de l'année 2011, par une mise à disposition temporaire d'agents, les deux alinéas ci-dessous s'appliquent.

Dans le cas où la chambre aurait eu recours à une mise à disposition temporaire d'agents de l'ADASEA, c'est à dire ne dépassant pas le 30 juin 2011, la subvention sera versée à la chambre, à charge pour elle d'indemniser l'ADASEA.

Dans le cas où cette mise à disposition irait au delà du 30 juin 2011, une réfaction de 50% du solde sera appliquée. Toutefois, cette réfaction sera calculée au prorata de la fraction de l'année où cette mise à disposition aura été mise en place. Cette modalité ne sera pas appliquée si la chambre d'agriculture a pris l'engagement écrit de mettre fin à cette mise à disposition avant le 1er janvier 2012.

3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant de sa signature au 31/12/2011.

Fait à en [nombre d'exemplaires : 1 par signataire] exemplaires, le

Pour le Préfet de ….. Le directeur départemental des territoires [et de la mer]	Pour l'Agence de Services et de Paiement, Le délégué régional de l'ASP

Le président de la chambre d'agriculture,